

Vu l'Ordonnance n°84-26 du 06 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 72-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu le procès-verbal d'enquête, de vérification, d'identification des occupants de l'immeuble TSF sis au croisement des avenues Colonel Ebeya et du Livre de la Commune de la Gombe, de l'immeuble situé au n° 02, avenue de Brasseries, Quartier/Kingabwa Commune de Limete, dressé par la Direction des biens sans maître sur réquisition d'information n°2260/RI.8562/PR.21/LUK du 13 juillet 2006 du Procureur de la République demandant au Directeur des biens sans maître de fournir des renseignements sur l'origine des certificats d'enregistrement numéros : 1/Vol.AL.363 Folio 94 du 20 décembre 1999, 2/Vol.AMA.39 Folio 186 du 15 décembre 1999 dont ampliation réservée au Ministère des Affaires Foncières par la Lettre n° 447/BSM/009/2006 du 08 août 2006 ;

Attendu qu'il ressort dudit procès-verbal que la société anonyme de droit suisse dénommée INGETRAC S.A., propriétaire de l'immeuble PC949 de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en vertu du certificat d'enregistrement Vol.AMA. 39 Folio 186 du 15 septembre 1999, a successivement signé une série de conventions de gestion locative portant sur l'immeuble susvisé avec notamment l'IMMOCONGO de 1967 à 1973, la SONAS de 1973 à 1988, VALIMPEX de 1988 à 1995, ZINGA BOTAO de 1995 à 2005 et Madame Annie Kalanga Mutombo à partir du 24 octobre 2005 ;

Que la dernière convention ci-dessus étant encore en vigueur, la gestion quotidienne de l'immeuble PC949 de la Commune de Limete est opposable à tous ;

Attendu que par Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004, la parcelle n° 949 du plan cadastral de la Commune de Limete a été déclarée par le Ministre Venant Tshipasa bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat au motif de non paiement des taxes rémunératoires dues à l'Etat congolais et qu'une note technique dressée par les services spécialisés de l'OBMA aurait signalé que l'immeuble INGETRAC est un bien sans maître ;

Attendu qu'il y a lieu de signaler que l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 a été pris en violation de l'Ordonnance n° 84-026 du 02 décembre 1984, que le non paiement de taxes ne peut justifier la reprise dans le domaine de l'Etat d'un bien immeuble, que dans le cas d'espèce, les pièces annexes au recours de la société INGETRAC démontrent que cette dernière s'est bel et bien acquittée de ces taxes (voir la note de perception n° 0011654 de la Direction Générale des Contributions établie le 08/12/2000) ;

Attendu que l'Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle, qui avait placé l'immeuble susvisé sous enquête, avait fini par ordonner la main levée à la suite de la lettre n° 00441/PNAS16/CAB/MIN/J&GS/2001 du 10/04/2002 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et des preuves qu'INGETRAC lui avait apportées quant à sa propriété sur lesdits biens ;

Considérant par ailleurs que même la non conversion ne peut justifier la reprise dans le domaine privé de l'Etat d'un bien immeuble car la Loi dite foncière n'avait pas fixé de délai quant à ce ;

Qu'étant donné qu'INGETRAC S.A., est une société non résidente, ses biens immobiliers ont bel et bien été gérés par des mandataires désignés par elle comme dit ci-haut ;

Que c'est partant de toutes ces considérations que le Président de la République saisi par le mandataire de la société INGETRAC S.A., a pu réagir positivement, en enjoignant, via le Directeur du Cabinet, le Ministre des Affaires Foncières de rapporter toutes affaires cessantes, l'Arrêté n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 juin 2004 ;

Que c'est également cette raison que la commission parlementaire chargée de la restitution des biens saisis et/ou

confisqués avait non seulement décidé la restitution à INGETRAC de tous ses biens dont l'immeuble PC 949 de la Commune de Limete mais aussi recommandé au Ministre des Affaires Foncières de rapporter l'Arrêté incriminé (voir sa décision n° 181 du 20 février 2006) ;

Que par conséquent, contrairement à la motivation de l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 incriminé, ledit immeuble constitue un bien ayant un maître ;

Que c'est à tort que cet immeuble a été déclaré comme bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat par l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 mis en cause ;

Vu les recours du 07 juin 2003 de Monsieur Zinga Botao et celui n° ING/015/BTWN/2005 du 04 novembre 2005 introduit par Madame Annie Kalanga, mandataires d'INGETRAC S.A., tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel susvisé ;

Vu tout ce qui précède ;

AR R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 portant déclaration des biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat, la parcelle PC 949 de la Commune de Limete, ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont en conséquence annulés tous contrats, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté ministériel n° 053/2004 ci-dessus abrogé, particulièrement la lettre d'attribution n° 381/CAB/MIN/AFF.F/S.CH/ES/2004 du 09 juin 2004.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba à Kinshasa est requis pour :

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2007

Liliane Mpende Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/AFF.FON/GG/2007 du 04 avril 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06 juillet 2006 portant reprise au domaine privé de l'Etat de la concession jadis occupée par la société «SOCOCOKI Sprl» située dans le Quartier Funa et portant le numéro n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 05 avril 2007 portant nomination des conservateurs des titres immobiliers et des chefs de division du cadastre respectivement, dans les circonscriptions foncières de Mont-Amba et de Tshangu dans la Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

AR R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés Conservateurs des titres immobiliers en regard de leurs noms, les personnes suivantes :

1. Monsieur Kabamba Kasambwe, matricule : 151422, Conservateur des Titres immobiliers à la Circonscription foncière de Mont-Amba.
2. Monsieur Nshimba Sendwe, matricule : 440679, Conservateur des Titres immobiliers à la Circonscription foncière de Tsangu.

Article 2 :

Est nommé Chef de Division du cadastre, Monsieur Nyalianga Mali Wasso, matricule : 301187 Z, à la Circonscription de Mont-Amba.

Article 3 :

Est nommée Chef de Division du Cadastre, Madame Ngoma Nzuzi, matricule : 439557, à la Circonscription de Tshangu.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2007

Liliane Mpende Mwaba

AR R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06/07/2006 portant reprise au domaine privé de l'Etat de la concession jadis occupée par la société «SOCOCOKI sprl» située dans le Quartier Funa et portant le numéro n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

La parcelle n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa demeure propriété de la société «SOCOCOKI sprl» située dans le Quartier FUNA de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba à Kinshasa est requis pour :

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures abrogées au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2007

Liliane Mpende Mwaba